



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 17 mars 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du département

Objet : Mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

P.J. : Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
Décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté
Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Allocution de Monsieur Christophe Castaner, ministre de l'intérieur, relative aux mesures prises pour endiguer la propagation du covid-19
Modèle d'attestation de déplacement dérogatoire

Le président de la République a annoncé hier les mesures prises pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements. Le Premier ministre a pris un décret portant réglementation des déplacements. Le ministre des solidarités et de la santé a pris le 16 mars 2020 un arrêté complétant l'arrêté du 14 mars 2020, que je joins. Par décret du Premier ministre en date du 16 mars, cet arrêté est d'**application immédiate**.

1. Les interdictions de déplacement

Le décret du 16 mars 2020 interdit à compter du 17 mars 2020 à 12h, jusqu'au 31 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des motifs suivants et en évitant tout regroupement de personnes :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ou groupée, et aux besoins des animaux de compagnie.

Le respect de ces mesures fera l'objet de contrôles et donneront lieu, le cas échéant à des amendes.

Les personnes qui se déplaceront pour l'un de ces motifs devront se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Le formulaire est joint à la présente circulaire et reste téléchargeables sur les sites internet du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>).

Afin d'éviter les regroupements de personnes, je vous demande de fermer les parcs et jardins relevant de votre collectivité.

2. Les catégories d'établissements visées par l'interdiction d'accueil du public

L'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 16 mars 2020 complète l'arrêté du 14 mars.

Une exception à l'interdiction d'accueillir du public pour les établissements de type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) est introduite pour les salles d'audience des juridictions.

Les établissements relevant des articles L 322-1 et 322-2 du code du sport sont fermés jusqu'au 15 avril 2020.

3. Liste des activités pouvant faire l'objet d'accueil du public

Deux activités sont ajoutées à la liste des activités pouvant faire l'objet d'accueil de public. La liste consolidée est la suivante :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;

- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- **Commerce de détail d'optique ;**
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- **Location et location-bail de véhicules automobiles ;**
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance.

Ces activités peuvent accueillir du public, quelle que soit la catégorie principale de l'établissement. Cela ne concerne plus uniquement les établissements de type M.

4. Elections

Le ministre de l'intérieur a annoncé que le délai de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales fixé à aujourd'hui 18 heures ne s'applique pas. Ce délai sera repoussé par un texte officiel à venir.

Pour les communes dans lesquelles le conseil municipal est complet au premier tour, conformément à l'information communiquée par le ministre chargé des collectivités territoriales, l'élection du maire et des adjoints aura lieu ce week-end comme le veut la loi. Les modalités d'organisation sanitaire, dont le huis clos obligatoire, seront précisées prochainement.

5. Informations

La situation étant susceptible d'évoluer quotidiennement, je vous invite à vous tenir régulièrement informés sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Un numéro vert répond 24h/24 à toutes les questions sanitaires sur le coronavirus COVID-19 :
0 800 130 000

Vous me ferez remonter toute difficulté dans l'application de ces instructions (pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.gouv.fr ; pref-defense-protection-civile@seine-saint-denis.gouv.fr).

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : PRMX2007858D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Art. 2. – Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Art. 3. – Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. – Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à une heure de la journée du 17 mars 2020 fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités.

Fait le 16 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉLAN

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2007863D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 16 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : SSAZ2007862A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/130/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 5125-8 et L. 5232-3 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-2 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il est nécessaire de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de covid-19 et nécessaires à la gestion de la crise sanitaire dans le respect des priorités définies au niveau national ; que la liste des catégories de professionnels concernés doit être précisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – L'arrêté du 14 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « sauf pour les salles d'audience des juridictions » ;

b) Au II, les mots : « de la catégorie M » sont remplacés par les mots : « du I » ;

c) Le IV est remplacé par les deux alinéas suivants :

« IV. – Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés jusqu'au 15 avril 2020.

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République. » ;

2° La liste annexée au même article est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé », il est inséré l'alinéa suivant :

« Commerces de détail d'optique » ;

b) Après les mots : « Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier », il est inséré l'alinéa suivant :

« Location et location-bail de véhicules automobiles » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-8 du code de la santé publique aux professionnels

relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

- « – médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
- « – infirmiers ;
- « – pharmaciens ;
- « – masseurs-kinésithérapeutes ;
- « – chirurgiens-dentistes ;
- « – prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- « – les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux 2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

« La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

« Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros. »

II. – Les dispositions du I sont applicables sur le territoire de la République à l'exception de son 3°.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : SSAS2007753A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; qu'il y a lieu de préciser le champ de la suspension de leur accueil en ce qui concerne les maisons d'assistants maternels,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – L'arrêté du 14 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré, avant le chapitre I^{er}, les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

« *Art. préliminaire.* – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. » ;

2° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- « – au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- « – au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- « – au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- « – au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- « – au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- « – au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- « – au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;

- « – au titre de la catégorie Y : Musées ;
- « – au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- « – au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
- « – au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5.

« II. – Les établissements relevant de la catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du présent arrêté.

« III. – Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

« IV. – Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République. » ;

3° Il est annexé au même article 1^{er} l'annexe figurant au présent arrêté ;

4° Au 1^o du I de l'article 4, avant la référence : « L. 424-1 », sont insérés les mots : « , lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de 10 enfants, ».

II. – Le I est applicable sur le territoire de la République à l'exception de son 4^o.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

ANNEXE

À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Les activités mentionnées au II de l'article 1^{er} sont les suivantes :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

**ALLOCUTION DE CHRISTOPHE CASTANER
MINISTRE DE L'INTERIEUR**

16 mars 2020

MESURES PRISES POUR ENDIGUER LA PROPAGATION DU COVID19

– seul le prononcé fait foi –

Mesdames et messieurs,

A 20 heures, tout à l'heure, le Président de la République a annoncé des mesures supplémentaires pour freiner à tous prix l'épidémie de Covid19 sur notre territoire.

Ces mesures sont fortes, c'est volontaire. Elles sont exigeantes, je le sais.

Mais ces mesures sont nécessaires, surtout, essentielles pour protéger toutes les Françaises et tous les Français – pas seulement les plus âgés.

Essentielles pour bloquer la propagation de ce virus, pour éviter à tous prix la surcharge de notre système de santé.

Essentielle pour combattre le Covid19 et limiter au maximum le nombre de ses victimes.

Les mesures annoncées par le Président de la République jeudi, puis par le Premier ministre samedi soir étaient d'ores et déjà des étapes majeures. Je tiens à mon tour à saluer toutes celles et tous ceux, qui, par esprit de responsabilité ont pris leurs dispositions et pris la mesure de la situation.

Cependant, le constat est lourd mais il s'impose. La progression du Covid19 continue et trop de personnes font encore peu de cas des consignes sanitaires données.

Il n'y a pourtant aucun panache à ne pas appliquer les gestes barrières. Aucune gloire à se refuser aux mesures sanitaires demandées et devenir, de par son comportement, un allié du virus, un danger pour soi, un danger pour les autres.

Aussi, dès demain midi et pour une durée de 15 jours qui pourrait être prolongée, des mesures de restrictions fermes des déplacements seront prises. Le mot d'ordre est clair, simple : restez chez vous !

Il s'agit de mesures de confinement, sur le modèle de ce que nos voisins espagnols et italiens ont mis en place. Ce que le Président de la République a décrit, ce sont les mesures les plus restrictives aujourd'hui en vigueur en Europe. Nous menons un combat, nous le ferons respecter.

Toutefois, l'activité de notre pays ne doit pas s'arrêter totalement.

Des exceptions pourront être tolérées :

- pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, lorsque ces déplacements sont indispensables pour des activités ne pouvant être interrompues ni organisées sous forme de télétravail ;



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- pour les déplacements afin de faire des courses pour des besoins de première nécessité : je pense aux aliments ou aux produits d'hygiène ;
- pour les déplacements pour motif de santé, bien sûr ;
- pour les déplacements pour motif familial impérieux ou l'assistance de personnes vulnérables : pour venir en aide à un proche dépendant, par exemple, ou pour des parents divorcés afin d'aller rechercher ou retrouver un enfant ;
- d'autres exceptions pourront être permises, pour des déplacements brefs, à proximité des domiciles. On pourra toujours pratiquer une activité physique ou sortir son chien... Mais chacun devra le faire avec parcimonie, dans le respect des consignes sanitaires et des gestes barrières, sans se retrouver en groupe.

Si je devais le résumer, je dirais que l'on pourra prendre l'air, oui, mais certainement pas pour jouer un match de foot.

Dans tous les cas, la consigne générale c'est : restez chez vous !

Alors, je ne l'ignore pas, cette consigne c'est renoncer aux déplacements touristiques et à bien des loisirs ; c'est renoncer à aller voir ses amis ; c'est renoncer aux déjeuners ou dîners de famille ; c'est renoncer aux activités associatives lorsqu'elles ne contribuent pas à des missions d'assistance.

Aller pique-niquer dans un parc ou dans un square, c'est interdit.
Se retrouver en groupe pour jouer, c'est interdit.

Ce sont autant de sacrifices, mais je crois qu'on peut tous les comprendre et les faire quand il s'agit de sauver des vies, y compris la vôtre, celle de vos proches.

Un dispositif de contrôle sera mis en place par les forces de l'ordre. Il reposera sur des points de contrôle fixes comme mobiles, à la fois sur les axes principaux et secondaires, partout sur le territoire national. Il mobilisera près de 100 000 policiers et gendarmes.

Dès ce soir, je donne ordre à nos forces de sécurité intérieure de se déployer sur le terrain et de préparer la mise en place de ces contrôles.

Toutes les personnes qui circuleront devront être en mesure de justifier leur déplacement. Cela concerne évidemment les piétons.

Pour y parvenir, chaque personne, pour chaque déplacement, devra se munir d'un document attestant sur l'honneur le motif de son déplacement. Cette attestation sera obligatoire. Elle sera téléchargeable en ligne dans la nuit sur le site du ministère de l'intérieur, et progressivement sur d'autres sites publics.

Il appartiendra à chacun de le remplir pour préciser la nature de son déplacement, sa destination et ses raisons. Ceux qui disposent de cartes professionnelles ou de certificats de leurs employeurs pourront être amenés à les présenter lors des contrôles. Leurs cartes pourront alors tenir lieu d'attestation.

Ce sera notamment le cas pour les cartes de presse, car l'information jouera un rôle essentiel dans le combat contre le virus.

Enfin, cette attestation pourra également être réalisée sur papier libre pour ceux qui ne disposent pas d'une imprimante ou d'un accès à internet.

La violation de ces règles est actuellement punie d'une amende de l'ordre de 38 €. Elle sera portée très rapidement à un niveau supérieur, qui pourrait être de 135 €.

Notre objectif n'est pas de sanctionner mais d'en appeler à la responsabilité de tous.

Notre objectif n'est pas de sanctionner, mais de montrer un civisme collectif pour surmonter la crise.

Notre objectif n'est pas de sanctionner, mais s'il le faut, nous le ferons.

*

Mesdames et messieurs,

Cette épidémie, vous le savez, intervient alors même que la République traverse un moment démocratique important : les élections municipales.

Jeudi, après la consultation des différentes forces politiques et des autorités médicales, le Président de la République avait annoncé le maintien du premier tour des élections municipales et communautaires.

Je l'ai dit hier, le premier tour s'est déroulé dans de bonnes conditions. Les électeurs ont été accueillis dans tous les bureaux de vote du pays, dans des conditions d'organisation particulières, respectant les recommandations sanitaires émises.

Ce premier tour a permis d'élire les conseillers municipaux de plus de 30 000 communes, représentant 65% des 43 millions d'électeurs que compte notre pays. L'organisation remarquable mise en place – et je veux ici à nouveau saluer la rigueur et l'engagement des maires, élus, candidats et fonctionnaires qui ont contribué à cette réussite, mais aussi le civisme des électeurs – vont permettre, d'ici à la fin de semaine, que les conseils municipaux désignent 30 000 maires.

Les élections qui ont été conclusives à l'issue du premier tour sont acquises. Nul ne comprendrait, en effet, que les résultats réguliers d'élections organisées conformément aux lois de la République, et qui ont permis de pourvoir à l'issue du premier tour les conseils municipaux, soient remis en cause. C'est l'expression de la volonté du peuple, c'est le respect que nous devons au suffrage universel.

Toutefois, pour environ 5 000 communes, les résultats du premier tour exigent l'organisation d'un second tour de scrutin.

Pour ces communes, un second tour doit être organisé. Et il le sera.

Le Président de la République a indiqué tout à l'heure que les expertises scientifiques sollicitées conduisaient à reporter l'organisation du second tour, dans les 5 000 communes où sa tenue est nécessaire.

Il a consulté ce jour les présidents des Assemblées. Le Premier ministre a également consulté les représentants des forces politiques du pays. Il est apparu qu'un consensus existait sur la nécessité de reporter le second tour de l'élection municipale. Sur ce double fondement : l'expertise médicale, d'une part, et le consensus politique, d'autre part.

Deux textes seront pris. Ils permettront de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle que nous vivons et organiserons le report du second tour des élections municipales et communautaires dans les communes où il devait se tenir.

Un décret pris en conseil des ministres dès demain abrogera la convocation des électeurs pour le second tour des élections municipales et communautaires, qui était prévu samedi 22 mars prochain.

Un projet de loi, qui sera examiné dès demain par le Conseil d'Etat et mercredi par le Conseil des ministres, organisera le report de ce scrutin à une date ultérieure, au plus tard au mois de juin.

Ce projet de loi prévoira que dans un délai de six semaines au plus, c'est-à-dire dans le courant du mois de mai, un rapport du conseil scientifique créé pour la gestion de la crise sanitaire du coronavirus statuera sur la possibilité, au plan sanitaire, d'organiser les élections à un horizon de six semaines, c'est-à-dire à compter de mi-juin.

Nous déterminerons à ce moment-là avec l'ensemble des partis politiques la date de dépôt des candidatures pour le second tour. L'échéance de demain soir 18h ne s'applique donc pas. Les candidats n'auront pas à déposer leurs déclarations de candidatures. Le délai pour déposer les candidatures sera repoussé par le projet de loi.

Concrètement, pour organiser le second tour, le projet de loi comprendra plusieurs mesures fortes :

- il confirmera que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour entrent en fonctions immédiatement ;
- pour les communes où le premier tour n'a pas été conclusif, le projet de loi prévoira que le mandat des conseillers municipaux, et des maires sera prolongé par la loi autant que nécessaire. Les maires et les conseils municipaux en place administreront les communes jusqu'à ce que le second tour se soit tenu ;
- dans les communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, ces intercommunalités qui assurent bien souvent les services publics locaux essentiels à la population, le projet de loi définira un régime spécifique, répondant au caractère exceptionnel de notre situation. Ce régime verra coexister, pour une période limitée, dans une même intercommunalité, les nouveaux élus, dont l'élection était acquise à l'issue du premier tour, ainsi que les élus dont le mandat a été prolongé. Il sera procédé, dans ces collectivités, à l'élection d'un Président, dont le mandat sera limité, jusqu'à ce que le renouvellement général des élus ait pu intervenir. Une fois les élections achevées, un nouvel exécutif sera élu.

Le projet de loi habilitera enfin le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures nécessaires à l'organisation de ce report du second tour. Celles-ci concernent notamment les modalités de financement des campagnes, de tenue des listes, et autres questions techniques relatives à l'organisation du report du second tour.

Cet ensemble de mesures sera traduit dans des textes qui seront déposés immédiatement au Parlement.

Ainsi, aux côtés de l'Etat, les collectivités pourront jouer tout leur rôle dans les jours qui viennent. Car nous savons toute l'importance des services publics essentiels qu'elles administrent pour nos concitoyens. C'est pourquoi nous avons aussi veillé à ce que leur continuité soit garantie, tout comme la continuité des services publics qu'elles administrent pourra être assurée.

*

Enfin, le Président de la République a annoncé, toujours dans le même et unique objectif de freiner la propagation du virus, des mesures concernant nos frontières.

Tout comme il est nécessaire de rester chez soi, les déplacements transfrontaliers doivent être réduits, comme les autres, au strict et nécessaire minimum.

Pour réussir, notre action ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une réponse globale européenne, qu'il s'agisse des frontières extérieures de l'Europe, ou des frontières nationales au sein de l'Union européenne.

C'est pourquoi, ces derniers jours, le Président a échangé avec ses homologues, la présidente de la Commission européenne et le Président du Conseil européen. J'ai été en contact étroit avec mes homologues des pays européens ainsi qu'avec la Commissaire aux affaires intérieures. Ce matin même, nous avons, avec la Commission et les ministres de l'Intérieur de l'UE, une visio-conférence pour harmoniser nos actions.

Permettez-moi de revenir sur ce sujet également évoqué ce soir par le Président de la République.

Premièrement, s'agissant des frontières extérieures de l'Union européenne, alors que nous mettons tout en œuvre au niveau européen pour contenir les contaminations de Covid19, nous devons veiller à empêcher des mouvements internationaux qui pourraient renforcer la pandémie.

C'est la raison pour laquelle la France appuie les propositions présentées cet après-midi même par la présidente de la Commission européenne : les entrées de tous les ressortissants étrangers dans l'espace Schengen sont proscrites.

Cela signifie que seuls les citoyens des Etats membres de l'espace Schengen et de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants du Royaume Uni, qui restent soumis, dans la période de transition actuelle du Brexit, au droit européen, pourront entrer dans notre espace de circulation commun.

Les ressortissants de pays tiers qui disposent d'un permis de séjour européen pourront également continuer d'accéder à l'espace européen.

Quelques autres exceptions seront aménagées, pour les personnels de santé ressortissants de pays tiers par exemple.

Par ailleurs, je veux le souligner, la circulation entrante et sortante de marchandises se poursuivra.

Mais tous les ressortissants de pays de pays tiers qui n'ont pas de raison impérative de se rendre en Europe feront l'objet d'une interdiction d'entrée.

En limitant ainsi les franchissements des frontières extérieures de l'UE, nous limiterons la propagation de la pandémie.

Cette décision que la France prend, en accord avec la Commission européenne, devra être prise de manière identique et simultanée par l'ensemble de nos partenaires européens. Ce sera un véritable test pour l'Europe. Nous le devons aux citoyens européens.

Deuxièmement, s'agissant des frontières intérieures de l'Union européenne, vous l'avez vu, des mesures ont d'ores et déjà prises ces derniers jours pour limiter les échanges, que ce soit avec l'Italie, l'Allemagne hier, ou l'Espagne aujourd'hui.

J'insiste : il ne s'agit pas pour nous de procéder à une fermeture totale des frontières. Il s'agit de limiter les échanges au strict nécessaire. Il ne faut plus de circulation transfrontalière qui ne soit pas indispensable. C'est cohérent avec les mesures de confinement que nous prenons.

Ainsi, en coordination avec mes homologues des pays voisins, nous mettons en place des contrôles des déplacements transfrontaliers non-nécessaires. Ceux-là, de part et d'autre de nos frontières et en bonne coordination avec les polices aux frontières des pays voisins, seront invités à faire demi-tour.

En revanche, je veux rassurer les nombreux travailleurs transfrontaliers. Sur la base de justificatifs de domicile et d'emploi, vous serez autorisés à continuer de franchir les frontières que vous franchissez quotidiennement si c'est nécessaire.

De la même façon, il est hors de question de pénaliser le transport de marchandises. L'approvisionnement en matériels de soins ou encore en denrées de première nécessité ne sera donc pas impacté par ces mesures.

Ce matin, nous nous sommes entendus entre ministres européens pour que ces mesures soient bien proportionnées, dûment concertées entre pays limitrophes et notifiées à la Commission européenne.

*

Mesdames et messieurs,

Au début de cette intervention, j'ai employé les mots : combattre le Covid19.

Le Président de la République l'a dit tout à l'heure, c'est bien une guerre que nous menons contre le virus. Une guerre qui mobilise tous les personnels soignants, tous les agents de nos services publics, toutes nos forces de sécurité intérieure et qui doit mobiliser tous les citoyens Français.

Dans cette guerre chacun a sa responsabilité. Chacun a les moyens de participer au combat. Cela n'a jamais été aussi simple, en réalité, il suffit de rester chez soi.

Nous ne devons avoir ni panique ni légèreté. Nous devons agir ensemble, faire République. Respecter les consignes, les gestes barrières, rester chez soi.

L'épidémie de Covid19 nous concerne tous. C'est ensemble et ensemble seulement que nous pourrons la surmonter.

Je vous remercie.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;

déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);

déplacements pour motif de santé;

déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;

déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le...../...../2020

(signature)